

O.C. 1976/286
LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

Le Commissaire du territoire du Yukon, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement concernant l'aide juridique paraissant en annexe est établi par les présentes et entre en vigueur le 1er novembre 1976.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 8 novembre 1976.
*(Règlement concernant l'aide juridique abrogé;
les annexes et les formulaires ne sont pas abrogés par décret 1987/70)*

Commissaire du Yukon

ANNEXE 1

(Modifiée par décret 1989/03)

HONORAIRES EN MATIÈRE CRIMINELLE

GROUPE I

Tous les actes criminels dont la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité conformément aux lois du Canada (à l'exception d'une infraction prévue au paragraphe 306(1) du Code criminel (Canada), ainsi que les infractions suivantes :

- a) enlèvement;
- b) infractions relatives aux aéronefs prévues par le Code criminel (Canada);
- c) agression sexuelle;
- d) agression sexuelle grave;
- e) agression sexuelle armée;
- f) complot;
- g) extorsion;
- h) négligence criminelle;
- i) parjure;
- j) séquestration;
- k) infanticide;
- l) rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans;
- m) homicide involontaire;
- n) importation prévue par la Loi sur les stupéfiants (Canada);
- o) demandes visant les délinquants dangereux prévues par le Code criminel (Canada);
- p) toute tentative de commettre une des infractions énumérées ci-dessus;
- q) conseiller la commission d'une des infractions énumérées ci-dessus.

1. Préparation de l'enquête préliminaire, du procès ou d'un plaidoyer de culpabilité, y compris les entrevues avec l'inculpé et les témoins, taux horaire (voir note 1) - 70 \$

2. Honoraires du procureur pour chaque jour de l'enquête préliminaire - 330 \$

3. Honoraires du procureur pour chaque jour du procès - 500 \$

GROUPE II

Tous les actes criminels non visés au Groupe 1, portant une peine maximale de plus de 2 ans mais d'au plus 14 ans, prévus par une loi du Canada, ainsi que les infractions énumérées ci-dessous :

- a) pénétration par effraction prévue par le Code criminel (Canada);
- b) trafic prévu par la Loi sur les stupéfiants (Canada) ou la Loi sur les aliments et drogues (Canada);
- c) possession pour fins de trafic prévue par la Loi sur les stupéfiants (Canada) ou la Loi sur les aliments et drogues (Canada);
- d) demande d'extradition;
- e) demande prévue par la Loi sur les criminels fugitifs (Canada) ou un appel à la Commission d'appel de l'immigration;

4. Préparation de l'enquête préliminaire, du procès ou d'un plaidoyer de culpabilité, y compris les entrevues avec l'inculpé et les témoins, taux horaire (voir note 2) - 60 \$

5. Honoraires du procureur pour chaque jour de l'enquête préliminaire - 275 \$
6. Honoraires du procureur pour chaque jour du procès - 390 \$

GROUPE III

Tous les actes criminels non visés aux Groupes I et II. Toutes les infractions pouvant être instruites, soit par voie de mise en accusation, soit par voie de procédure sommaire, à l'exception des infractions prévues par les articles 237 et 238 du Code criminel (Canada).

7. Tous les services, y compris l'audience sur le cautionnement et les révisions de cautionnement, l'enquête préliminaire, les ajournements, la préparation du procès et les honoraires du procureur durant le procès lorsque l'inculpé n'a pas de choix en vertu du Code criminel (Canada) :

- a) lorsque l'inculpé plaide non coupable ou que toutes les accusations sont retirées - 420 \$
- b) lorsque l'inculpé plaide coupable - 275 \$

8. Tous les services, y compris les audiences sur le cautionnement et les révisions de cautionnement, l'enquête préliminaire, les ajournements, la préparation du procès et les honoraires du procureur durant le procès lorsque l'inculpé n'a pas de choix en vertu du Code criminel (Canada) :

- a) lorsque l'inculpé plaide non coupable ou que toutes les accusations sont retirées - 835 \$
- b) lorsque l'inculpé plaide coupable - 275 \$

GROUPE IV

Toutes les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toutes les infractions territoriales et les infractions prévues par les articles 237 et 238 du Code criminel (Canada), et les comparutions à une audience visant une déportation devant un enquêteur spécial.

9. Tous les services, y compris l'audience sur le cautionnement et les révisions de cautionnement, les ajournements, la préparation du procès et les honoraires du procureur durant le procès :

- a) lorsque l'inculpé plaide non coupable ou que toutes les accusations sont retirées - 348 \$
- b) lorsque l'inculpé plaide coupable - 207 \$

CAUTIONNEMENT EN ATTENDANT LE PROCÈS POUR UNE INFRACTION VISÉE AUX

GROUPE I ET II

10. Tous les services, y compris une demande présentée à un juge de la Cour suprême, la préparation, la rédaction de l'avis de requête, les affidavits, les présences, les justifications par voie de caution ou d'engagement - 348 \$

11. Tous les services, y compris la préparation, la présence à une enquête sur mise en liberté provisoire par voie judiciaire lorsque le procureur expose les raisons - 174 \$

12. Tous les services, y compris la révision d'une ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge, la rédaction de l'avis de requête, la préparation, les affidavits, les présences, les justifications par voie de caution ou d'engagement - 348 \$

13. Cautionnement en attendant l'appel visant tous les actes criminels pour tous les services - 348 \$

APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA EN TOUTES MATIÈRES

14. Préparation de la demande d'autorisation de pourvoi, de l'avis de pourvoi et préparation du dossier en pourvoi, y compris l'exposé des questions de fait et de droit et toutes autres préparations nécessaires, taux horaire (voir note 5) - 70 \$

15. Honoraires du procureur pour chaque jour consacré à la préparation de la demande d'autorisation de pourvoi - 500 \$

16. Honoraires du procureur pour chaque jour en cour sur le pourvoi - 666 \$

APPELS À LA COUR D'APPEL À L'ÉGARD D'ACTES CRIMINELS VISÉS AUX GROUPES I ET II

17. Préparation et dépôt de l'avis d'appel, du dossier d'appel, de l'exposé des questions de fait et de droit et toutes autres préparations, taux horaire (voir note 6) - 70 \$
18. Honoraires du procureur pour chaque jour - 500 \$

APPELS À LA COUR D'APPEL À L'ÉGARD D'ACTES CRIMINELS PORTANT UNE PEINE MAXIMALE DE DEUX ANS TEL QUE PRÉVU AU POSTE SEPT

19. Préparation et dépôt de l'avis d'appel, du dossier d'appel, de l'exposé des questions de fait et de droit et toutes autres préparations, taux horaire (voir note 6) - 60 \$
19. Honoraires du procureur, taux quotidien - 390 \$

APPELS À LA COUR D'APPEL ET LA COUR SUPRÊME DU YUKON À L'ÉGARD DE TOUTES LES INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

21. Préparation et dépôt de l'avis d'appel, du dossier d'appel, de la demande d'autorisation d'appel, de la demande de cautionnement en attendant l'appel, de l'exposé des questions de fait et de droit et toutes autres préparations jusqu'à concurrence de 6 heures, taux horaire - 60 \$
22. Honoraires du procureur, taux quotidien - 390 \$

AJOURNEMENTS (POUR LES INFRACTIONS PRÉVUES AUX GROUPES I ET II SEULEMENT)

23. Présence lors d'une demande d'ajournement devant un juge de la Cour suprême (voir note 7) - 83 \$
24. Présence lors d'une demande d'ajournement ou pour jugement convenu devant un juge de la Cour territoriale (voir note 7) - 27 \$

APPELS PAR VOIE D'EXPOSÉ DE CAUSE

25. Demande de présentation d'un exposé de cause à un juge de paix ou un juge de la Cour territoriale, y compris la préparation de la demande, de l'exposé de la cause et de la signification de la demande, présence devant le juge de paix ou le juge de la Cour territoriale pour consentir à un engagement ou faire une demande de cautionnement, préparation et signification des avis d'appel et de l'exposé de cause, jusqu'à concurrence de six heures, taux horaire - 60 \$
26. Honoraires du procureur, taux quotidien - 390 \$

CERTIORARI, REQUÊTE EN CASSATION, MANDAMUS, BREFS DE PROHIBITION ET DE QUO WARRANTO

27. Honoraires forfaitaires pour tous les services, y compris la préparation, la signification et le dépôt des avis de demande ou de requête, des affidavits et de tout autre document nécessaire, préparation et honoraires du procureur pour l'audition de la requête - 695 \$
28. Pour les demandes d'autorisation d'appel et les appels à la Cour d'appel, les mêmes honoraires que ceux des postes 17 et 18.

HABEAS CORPUS

29. Honoraires forfaitaires pour tous les services, y compris la rédaction, la signification et le dépôt de l'avis de demande, des affidavits, et de tout autre document nécessaire, la préparation et les honoraires du procureur pour l'audition de la demande devant la Cour suprême, demande d'un bref d'habeas corpus et, si le bref est accordé, requête pour libération - 695 \$
30. Pour les avocats pouvant certifier qu'ils possèdent l'équivalent de quatre années d'expérience en droit criminel, les taux horaires et quotidiens sont majorés comme suit : (voir note 17)
- | | |
|--------------------|---------------|
| taux horaire 60 \$ | porté à 67 \$ |
| taux horaire 70 | porté à 78 |
| taux quotidien 275 | porté à 308 |
| taux quotidien 330 | porté à 370 |
| taux quotidien 390 | porté à 438 |

taux quotidien 500	porté à 560
taux quotidien 666	porté à 750

31. Pour les avocats pouvant certifier qu'ils possèdent l'équivalent de dix années de pratique en matières contentieuses, y compris au moins quatre années de pratique en droit criminel, les taux horaires et quotidiens sont majorés comme suit : (voir note 17)

taux horaire 60 \$	porté à 75 \$
taux horaire 70	porté à 88
taux quotidien 275	porté à 344
taux quotidien 330	porté à 413
taux quotidien 390	porté à 488
taux quotidien 500	porté à 625
taux quotidien 666	porté à 833

HONORAIRES DES PROCUREURS ITINÉRANTS

32. Honoraires forfaitaires pour toutes les présences nécessaires en cour durant la tournée :

- a) Honoraires du procureur pour chaque jour de session durant la tournée - 500 \$
- b) Pour la préparation de chaque jour de session durant la tournée, jusqu'à concurrence de 500 \$, taux horaire - 70 \$
- c) déplacements d'un point à un autre durant la tournée, taux horaire - 35 \$

NOTE : La Société d'aide juridique peut réduire les limites prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus, si les honoraires semblent excessifs pour une tournée particulière.

Aucune majoration des honoraires des avocats itinérants n'est prévue à l'égard de l'expérience.

33. Chaque visite au Centre correctionnel de Whitehorse, sans égard au nombre de bénéficiaires interrogés - 60 \$

NOTES

1. Est autorisé un maximum de huit heures de préparation pour chacun des deux premiers jours d'un procès et un maximum de quatre heures de préparation pour chaque jour subséquent, jusqu'à concurrence de :

- a) quarante heures pour meurtre au premier et second degré;
- b) trente-deux heures pour tentative de meurtre, homicide involontaire, agression sexuelle, négligence criminelle causant la mort, importation d'un stupéfiant;
- c) vingt-quatre heures pour tous les autres actes criminels entraînant une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité, y compris une demande en vertu de la partie XXI du Code criminel (Canada).

2. Est autorisé un maximum de six heures de préparation pour le premier jour du procès, quatre heures de préparation pour le deuxième jour du procès et un maximum de deux heures de préparation pour chaque jour additionnel de procès, jusqu'à concurrence de :

- a) dix-huit heures pour les actes criminels entraînant une peine maximale de quatorze ans;
- b) quatorze heures pour les actes criminels entraînant une peine de plus de cinq ans mais d'au plus dix ans;
- c) douze heures pour les actes criminels entraînant une peine de plus de deux ans mais d'au plus cinq ans, ou une demande d'extradition prévue par la Loi sur les criminels fugitifs (Canada) ou un appel à la Commission d'appel de l'immigration.

3. Pour les infractions punissables soit par voie de mise en accusation, soit par procédure sommaire, lorsque le procureur de la poursuite choisit de procéder par voie de mise en accusation et que la peine maximale prévue dans ce cas dépasse deux ans, le procureur de la défense a droit de présenter son compte comme s'il s'agissait d'une infraction du Groupe II, et l'affaire est traitée en conséquence aux fins de la présente annexe.

4. Est autorisé un maximum de huit heures aux taux de préparation prévus aux postes 1 ou 4 pour :

- a) les demandes de mise en liberté sous caution à la Cour suprême du territoire du Yukon, y compris la rédaction de l'avis de motion, les comparutions incidentes à la demande, la préparation d'un engagement, la signature de l'engagement et la justification de caution;

b) la révision d'une ordonnance rendue par la Cour suprême du territoire du Yukon, y compris la rédaction de l'avis de motion, les affidavits, les comparutions incidentes à la révision, la préparation d'un engagement, la signature de l'engagement et la justification de caution.

5. Le temps de préparation maximal autorisé pour :

- a) la demande d'autorisation d'appel, est de quinze heures;
- b) l'appel, est de trente-cinq heures.

6. Le temps maximal autorisé pour la préparation d'un appel de :

- a) la sentence uniquement, est de six heures;
- b) la condamnation et la sentence, ou la condamnation uniquement, est de quatorze heures.

7. L'avocat n'a droit qu'à un ajournement ou à un jugement convenu devant le même juge dans une même demi-journée.

8. Le comité d'aide juridique peut autoriser des honoraires visant la préparation d'une opinion, d'une opinion additionnelle ou pour la comparution de l'avocat en vue de faire d'autres observations, à un taux horaire de - 60 \$, sans majoration à l'égard de l'expérience.

9. Dans toute affaire criminelle non prévue dans la présente annexe, le comité d'aide juridique peut autoriser des honoraires raisonnables, eu égard aux honoraires payables en vertu de la présente annexe pour des services comparables.

10. La présente annexe établit le tarif d'aide juridique correspondant aux honoraires habituellement payés par un bénéficiaire à revenu modique et, à moins de circonstances exceptionnelles, les honoraires prévus s'appliquent aux services d'aide juridique décrits, y compris les honoraires forfaitaires et maximaux, mais :

- a) à la demande écrite de l'avocat, le comité d'aide juridique peut majorer les honoraires s'il est d'avis que la majoration est justifiée, compte tenu de toutes les circonstances, notamment la nature du travail effectué, la complexité de la cause, le résultat obtenu, le nombre d'accusations portées contre le bénéficiaire, la longueur du procès, l'économie de temps au tribunal, le montant que le régime d'aide juridique a épargné, le temps nécessairement consacré à la cause et tout autre facteur justifiant une majoration des honoraires;
- b) le comité d'aide juridique peut diminuer les honoraires si, de l'avis du liquidateur des dépens, la réduction est appropriée.

11. L'avocat prépare son compte conformément à la présente annexe et fournit une description détaillée des services rendus, notamment la date, le temps consacré à l'affaire, la description des services et le nom de la personne qui les a fournis.

12. Le comité d'aide juridique peut exiger la preuve et la justification de tous les éléments inclus dans le compte, soit par la production d'inscriptions au registre, soit d'une autre façon.

13. Si l'avocat représente plusieurs personnes accusées de la même infraction ou d'une infraction semblable découlant du même événement, et si les procès, les plaidoyers de culpabilité ou les appels sont entendus par le même tribunal en même temps, ou à peu près, l'avocat n'a droit, aux fins de la présente annexe, qu'aux honoraires prévus pour un bénéficiaire plus une majoration de 40 p. 100, plus les honoraires additionnels appropriés prévus à la note 10a).

14. Si l'avocat représente une personne accusée de plus d'une infraction, et si les procès, les plaidoyers de culpabilité et les appels sont entendus par le même tribunal en même temps, ou à peu près, l'avocat n'a droit, aux fins de la présente annexe, qu'aux honoraires prévus pour une accusation, plus les honoraires additionnels appropriés prévus à la note 10a).

15. Si une demande d'autorisation d'appel et l'appel sont entendus en même temps, ou à peu près, l'avocat n'a droit qu'aux honoraires prévus pour l'appel.

16. Le procureur qui peut aisément constater que, dans les circonstances particulières de la cause, les services autorisés par le certificat sont si exceptionnels et uniques que le maximum prévu par le tarif est nettement insuffisant avise sans délai le comité d'aide juridique des particularités de l'affaire, en donnant une évaluation du temps et des services nécessaires dans les circonstances. La liquidation de son compte est assujettie en partie à cette condition.

17. Aux fins de la présente annexe, les années d'expérience en droit criminel ou en matières contentieuses se calculent en multipliant le nombre total d'années d'exercice par le pourcentage de l'exercice de l'avocat consacré au droit criminel ou aux matières contentieuses, selon le cas.

18. Si l'avocat se présente en cour avec un bénéficiaire, à la date fixée par le tribunal, pour commencer l'audition d'une enquête préliminaire ou d'un procès à l'égard d'une infraction visée au Groupe I ou II et attend plus d'une demi-heure avant que la cour appelle la cause et si, sans la faute de l'avocat,

l'enquête préliminaire ou le procès est ajourné à une autre date, l'avocat peut demander, si les circonstances font qu'il est tenu d'attendre, des honoraires égalant la moitié du taux de préparation prévu aux postes 1 ou 4 jusqu'à concurrence de trois heures et demie au lieu de les demander en vertu des postes 23 et 24.

19. La présente annexe ne s'applique qu'à l'égard des certificats délivrés à compter du 1er janvier 1989.

(Modifiée par décret 1989/03)

ANNEXE 2

(Modifiée par décret 1989/03)

HONORAIRES EN MATIÈRE CIVILE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Affaires en Cour suprême du Canada, en Cour suprême du territoire du Yukon ou en Cour fédérale du Canada, affaires prévues par la Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, la Loi sur les enfants ou la Loi sur la santé mentale, appels devant la Cour d'appel du territoire du Yukon ou devant un tribunal administratif ou quasi judiciaire (voir les notes 1 à 9), taux horaire - 70 \$

2. Affaires en Cour territoriale (autres que les affaires prévues par la Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, la Loi sur les enfants ou la Loi sur la santé mentale) taux horaire (voir notes 1 à 9) - 60 \$

APPELS ET ORDONNANCES INTERLOCUTOIRES

3. Tous les services, y compris la préparation, la correspondance, la préparation du dossier d'appel et le mémoire :

a) à un juge de la Cour suprême du territoire du Yukon (voir note 29), taux quotidien - 390 \$

b) en Cour d'appel, honoraires du procureur (voir note 30), taux quotidien - 500 \$

INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

4. Inscription de l'action au rôle, rédaction, signification et dépôt de l'avis de mise en état et avis d'inscription - 43 \$

5. Honoraires du procureur en Cour suprême du territoire du Yukon et en Cour fédérale du Canada et affaires prévues par la Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, la Loi sur les enfants ou la Loi sur la santé mentale, taux quotidien - 500 \$

6. Honoraires du procureur devant la Cour territoriale, à l'exception des affaires prévues par la Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, la Loi sur les enfants ou la Loi sur la santé mentale, taux quotidien - 390 \$

REQUÊTES (voir notes 10 à 14)

7. Honoraires du procureur en Cour suprême du territoire du Yukon et en Cour fédérale du Canada et affaires prévues par la Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, la Loi sur les enfants ou la Loi sur la santé mentale, pour présence sur une requête, taux quotidien - 500 \$

8. Honoraires du procureur en Cour territoriale, à l'exception des affaires prévues par la Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, la Loi sur les enfants ou la Loi sur la santé mentale, pour présence sur une requête, taux quotidien - 390 \$

DIVORCE NON CONTESTÉ

9. Instances en divorce non contestées, y compris les présences préalables, la préparation et la délivrance de la requête, la signification ainsi que les autres actes préalables à l'instruction, y compris la correspondance, les motions interlocutoires, les interrogatoires préalables, les conférences préparatoires, la préparation du procès, l'inscription pour instruction, les honoraires du procureur au procès et tous les actes nécessaires postérieurs au procès, y compris le jugement irrévocable, la préparation du mémoire des dépens, la présence lors de la liquidation des dépens, l'obtention de la cession des dépens et le dépôt du bref d'exécution - 580 \$

10. Préparation des avis à l'intimé dans une instance en divorce non contestée à l'égard de toutes les questions importantes, jusqu'à concurrence de cinq heures, taux horaire - 70 \$

TRIBUNAL ADMINISTRATIF OU QUASI JUDICIAIRE

11. Honoraires du procureur (voir note 17) taux quotidien - 390 \$

APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

12. Honoraires du procureur pour la requête en autorisation de pourvoi, taux quotidien (voir note 18) - 500 \$

13. Honoraires du procureur pour l'audition du pourvoi (voir note 18), taux quotidien - 666 \$

APPELS DEVANT LA COUR D'APPEL, Y COMPRIS LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE, OU LA COUR SUPRÊME DU TERRITOIRE DU YUKON

14. Honoraires du procureur pour la requête en autorisation d'appel, taux quotidien - 500 \$

15. Honoraires du procureur pour l'audition de l'appel (voir note 19), taux quotidien - 500 \$

APPELS DEVANT LA COUR SUPRÊME VISANT DES AFFAIRES PRÉVUES PAR LA LOI SUR LE PATRIMOINE FAMILIAL ET L'OBLIGATION ALIMENTAIRE, LA LOI SUR LES ENFANTS OU LA LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

16. Tous les services, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel, les honoraires du procureur pour la préparation et l'audition de l'appel - 550 \$

ACCORDS DE SÉPARATION

17. Tous les services à l'égard de la négociation, de la rédaction et de la conclusion des accords de séparation conjugale - 300 \$

RÉDACTION DE DOCUMENTS

18. Rédaction de documents, quel qu'en soit le sujet ou la nature, qui font normalement partie des fonctions professionnelles d'un procureur, taux horaire - 60 \$

MAJORATION EN FONCTION DE L'EXPÉRIENCE

19. Les taux horaires et quotidiens indiqués dans la présente annexe peuvent être majorés comme suit pour le procureur qui certifie qu'il possède l'équivalent de quatre années d'expérience en matières civiles contentieuses : (voir note 28)

taux horaire	60 \$	porté à	67 \$
taux horaire	70	porté à	78
taux quotidien	390	porté à	438
taux quotidien	500	porté à	560
taux quotidien	666	porté à	750

20. Les taux horaires et quotidiens indiqués dans la présente annexe peuvent être majorés pour le procureur qui certifie qu'il possède l'équivalent de dix années d'expérience en matières contentieuses dont au moins quatre ans en matières civiles contentieuses : (voir note 28)

taux horaire	60 \$	porté à	75 \$
taux horaire	70	porté à	88
taux quotidien	390	porté à	488
taux quotidien	500	porté à	625
taux quotidien	666	porté à	833

NOTES

1. Entrevues préliminaires, conseils et réception de directives à l'égard de l'introduction d'une instance ou d'une défense, y compris la correspondance, jusqu'à concurrence de deux heures et demie.

2. Préparation, signification et délivrance de l'acte introductif d'instance et des actes de procédure, demande et réponse à la demande de détails, déclarations financières et correspondance, jusqu'à concurrence de quatre heures.

3. Tous les services à l'égard des interrogatoires préalables antérieurs aux interrogatoires eux-mêmes, y compris la préparation des affidavits, la rédaction, la production et l'inspection des documents, la correspondance et la préparation visant les interrogatoires préalables, un maximum d'une heure pour chaque heure d'interrogatoire préalable.

4. La présence à l'interrogatoire préalable est calculée au taux horaire applicable, sous réserve d'un minimum d'une heure.

5. Les périodes maximales ci-dessous sont autorisées pour les motions :

a) Motions contestées : tous les services, y compris la préparation de l'avis de motion et les affidavits, la préparation, la correspondance et la présence à l'audition de la motion, la transaction, la signature et l'inscription de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de quatre heures.

b) Interrogatoires par affidavits : tous les services à l'égard de ceux-ci, y compris la préparation des interrogatoires et la correspondance, un maximum d'une heure pour chaque heure d'interrogatoire.

c) La présence à un interrogatoire est calculée au taux horaire applicable, sous réserve d'un minimum d'une heure.

d) Demande d'autorisation d'appel : tous les services, y compris la préparation, la correspondance et la présence à l'audition de la demande d'autorisation, jusqu'à concurrence de trois heures.

e) Motions non contestées et motions sans avis : tous les services, y compris la préparation de l'avis de motion et les affidavits, la préparation, la correspondance et la présence à l'audition de la motion, la transaction, la signature et l'inscription de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de trois heures.

6. Pour la préparation du procès, y compris la correspondance nécessaire, la présence à une conférence préparatoire au procès et la préparation durant le procès, jusqu'à concurrence de dix heures pour chacun des deux premiers jours de procès et cinq heures pour chaque jour subséquent de procès, jusqu'à concurrence de quarante heures en tout (y compris les deux premiers jours).

7. Tous les actes nécessaires postérieurs au procès, y compris la correspondance, la transaction, la signature et l'inscription du jugement, un maximum d'une heure.

8. Préparation visant la présence à la liquidation des dépens, demande de fixation des dépens, correspondance et interrogatoire en vue de l'exécution et du dépôt, jusqu'à concurrence d'une heure et demie.

9. Le procureur a droit à des honoraires pour un seul ajournement devant le même juge au cours de la même demi-journée.

10. Requêtes non contestées et requêtes sans avis : tous les services, y compris la préparation de l'avis de requête et des affidavits, la préparation, la correspondance et la présence à l'audition de la requête, la transaction, la signature et l'inscription de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de trois heures.

11. Requêtes contestées : tous les services, y compris la préparation de l'avis de requête et les affidavits, la préparation, la correspondance, la transaction, la signature et l'inscription de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de cinq heures.

12. Interrogatoires par affidavits : tous les services à l'égard de ceux-ci, y compris la préparation de l'interrogatoire et la correspondance, un maximum d'une heure pour chaque heure d'interrogatoire.

13. La présence à l'interrogatoire préalable est calculée au taux horaire applicable sous réserve d'un minimum d'une heure.

14. Si le procès d'une affaire ou un renvoi est ordonné relativement à une requête, les honoraires pour les services postérieurs peuvent être établis en fonction des honoraires pour des services comparables prévus dans la présente annexe.

15. Les honoraires du procureur pour un renvoi sont laissés au jugement du comité d'aide juridique.

16. Le comité d'aide juridique peut autoriser des honoraires à l'égard de la négociation d'une transaction, qu'une entente soit ou non conclue ou une instance introduite.

17. Entrevues préliminaires, conseils et réception de directives, préparation de correspondance, jusqu'à concurrence de cinq heures.

18. Préparation d'une demande d'autorisation d'appel, avis d'appel, préparation de l'appel, y compris l'exposé des questions de fait et de droit, et toute autre préparation nécessaire, le temps de préparation autorisé pour :

a) la demande d'autorisation d'appel : quinze heures;

b) l'appel : trente-cinq heures.

19. Préparation et dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier d'appel, demande d'autorisation d'appel, préparation des dossiers d'appel et des mémoires ainsi que toute autre préparation, les périodes maximales autorisées sont :

a) pour l'autorisation d'appel : dix heures;

b) pour l'appel : vingt-cinq heures.

20. Le comité d'aide juridique peut accorder des honoraires au procureur pour la préparation d'une opinion ou d'une opinion additionnelle ou, à la demande du comité, pour sa présence en vue de faire d'autres observations.

21. Le comité d'aide juridique peut accorder des honoraires raisonnables pour toute instance civile non prévue par la présente annexe eu égard aux honoraires établis pour des services comparables dans la présente annexe.

22. La présente annexe établit le tarif d'aide juridique reflétant les honoraires habituellement payés par un bénéficiaire à revenu modique et, à moins de circonstances exceptionnelles, les honoraires prévus s'appliquent aux services juridiques décrits, y compris les honoraires forfaitaires et maximaux, mais :

a) à la demande écrite du procureur, ces honoraires peuvent être majorés par le comité d'aide juridique si ce dernier est d'avis que la majoration est justifiée compte tenu de toutes les circonstances, y compris : la nature du travail effectué, la complexité de l'affaire, le résultat obtenu, ainsi que tout autre facteur pertinent qui pourrait justifier des honoraires plus élevés;

b) ces honoraires peuvent être réduits par le comité d'aide juridique si, de l'avis d'un liquidateur des dépens nommé par le comité d'aide juridique, la réduction est appropriée dans la mesure où les honoraires réclamés dépassent les honoraires qui pourraient être autorisés en cas de liquidation des honoraires du procureur effectuée en vertu de la Loi sur la profession juridique.

23. Le procureur prépare son compte conformément à la présente annexe et fournit une description détaillée des services rendus y compris la date, l'heure, la durée ainsi que la description des services et l'identité de la personne qui les a rendus.

24. Le comité d'aide juridique peut exiger la preuve et les pièces justificatives de tous les éléments inclus dans le compte, soit par la production d'inscriptions au registre soit d'une autre façon.

25. Pour l'application de la présente annexe, si le procureur représente deux ou plus de deux personnes dans la même instance ou s'il représente une personne dans deux ou plus de deux instances et si les procès, les audiences ou les appels sont entendus par le même tribunal à peu près au même moment, le procureur n'a droit qu'aux honoraires prévus pour un bénéficiaire à l'égard d'une seule instance et aux honoraires additionnels appropriés prévus à la note 22a).

26. Si la demande d'autorisation d'appel et l'appel sont entendus à peu près en même temps, le procureur n'a droit qu'aux honoraires prévus pour l'appel.

27. Le procureur qui peut aisément constater que le maximum autorisé par la présente annexe est nettement insuffisant à l'égard de l'affaire pour laquelle un certificat a été délivré avise sans délai le comité d'aide juridique des particularités de l'affaire et lui donne une évaluation du temps et des services requis. La liquidation de son compte est assujettie en partie à cette condition.

28. Pour l'application de la présente annexe :

a) l'expérience en matières contentieuses s'entend de l'expérience en matières civiles contentieuses ou de l'expérience en droit criminel;

b) les années d'expérience en matières contentieuses ou en matières civiles contentieuses se calculent en multipliant le nombre total d'années d'exercice de la profession par le pourcentage de l'exercice du procureur consacré aux matières contentieuses ou aux matières civiles contentieuses, selon le cas.

29. Le temps maximal autorisé pour la préparation est de trois heures.

30. Le temps maximal autorisé pour la préparation est de cinq heures.

31. La présente annexe ne s'applique qu'à l'égard des certificats délivrés à compter du 1er janvier 1989.

(Modifiée par décret 1989/03)

ANNEXE 3

(Modifiée par décret 1989/03)

HONORAIRES DES AVOCATS POUR LES SERVICES FOURNIS PAR LES STAGIAIRES, LES AGENTS PARAJURIDIQUES ET LES ENQUÊTEURS

1. Honoraires des stagiaires, des agents parajuridiques et des enquêteurs au service de l'avocat à plein temps, taux horaire - 23 \$

2.

NOTES

1. Dans le cas où les annexes 1 et 2 prévoient des honoraires totaux pour des services particuliers, les honoraires payables pour ces services comprennent les services fournis par un ou plusieurs stagiaires,

agents parajuridiques ou enquêteurs. Si tous les services ont été fournis par une ou plusieurs de ces personnes, les honoraires payables pour ces services correspondent au moindre des honoraires totaux calculés conformément à l'annexe 1 ou 2, ou du montant obtenu en application du taux horaire prévu dans la présente annexe.

2. Dans le cas où les annexes 1 et 2 prévoient un nombre maximal d'heures de préparation, les honoraires prévus à la présente annexe entrent dans le total des honoraires pouvant être accordés et sont compris dans le maximum. Toutefois, pour l'application du maximum, les heures facturées en vertu des annexes 1 et 2 ont priorité.

3. La présente annexe ne s'applique qu'à l'égard des certificats délivrés à compter du 1er janvier 1989.

ANNEXE 4

(Modifiée par décret 1989/03)

HONORAIRES DES AVOCATS DE SERVICE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS ET COUR CRIMINELLE TERRITORIALE

1. Sous réserve du poste 2, pour l'accomplissement de tâches en qualité d'avocat de service, taux horaire - 60 \$

3. Sauf dans les cas où une majoration est recommandée et approuvée par la Société d'aide juridique, la limite quotidienne en application du poste 1 est de - 300 \$

NOTE

1. La présente annexe ne s'applique qu'à l'égard des certificats délivrés à compter du 1er janvier 1989.

ANNEXE 5

(Modifiée par décret 1989/03)

HONORAIRES POUR CONSULTATIONS

1. Entrevues et conseils au requérant, y compris toute correspondance nécessaire, jusqu'à concurrence de 3 heures, taux horaire - 60 \$

NOTE

1. La présente annexe ne s'applique qu'à l'égard des certificats délivrés à compter du 1er janvier 1989.